



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 février 2018  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Cinquante-troisième session  
New York, 7-11 mai 2018

## Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises : projet de dispositions législatives

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises . . . . .	4
Chapitre 1. Dispositions générales . . . . .	4
Préambule . . . . .	4
Article premier. Champ d'application . . . . .	5
Article 2. Définitions . . . . .	5
Article 2 <i>bis</i> . Compétence de l'État adoptant . . . . .	6
Article 2 <i>ter</i> . Exception d'ordre public . . . . .	7
Article 2 <i>quater</i> . Tribunal ou autorité compétent . . . . .	7
Chapitre 2. Coopération et coordination . . . . .	7
Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe . . . . .	7
Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3 . . . . .	7
Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3 . . . . .	8
Article 6. Coordination des audiences . . . . .	8
Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers . . . . .	8



Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [ <i>insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant</i> ], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe . . . . .	9
Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis . . . . .	9
Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures . . . . .	9
Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité . . . . .	9
Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [ <i>indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité</i> ] . . . . .	10
Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État . . . . .	11
Article 12. Désignation d'un représentant du groupe . . . . .	11
Article 13. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification . . . . .	12
Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées . . . . .	15
Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère . . . . .	15
Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère . . . . .	16
Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère . . . . .	17
Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère . . . . .	18
Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de [ <i>indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité</i> ] . . . . .	19
Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées . . . . .	20
Article 20. Approbation [ <i>des éléments locaux</i> ] d'une solution collective à l'insolvabilité . . . . .	20
Chapitre 5. Traitement des créances étrangères . . . . .	23
Article 21. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale . . . . .	23
Article 21 bis. Pouvoirs du tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 21 . . . . .	23
Article 22. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale . . . . .	24
Article 22 bis. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 22 . . . . .	24
Article 23. Mesures supplémentaires . . . . .	25

## I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises<sup>1</sup> en élaborant, sur un certain nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient les articles existants de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. S'il a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type existante de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu'elles prendraient pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux.
2. À ses quarante-cinquième (avril 2014), quarante-sixième (décembre 2014) et quarante-septième (mai 2015) sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte qui pourrait être établi pour faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises ; les éléments principaux d'un tel texte, notamment ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type de la CNUDCI ; et la forme que le texte pourrait prendre. Ce faisant, il a noté que certains des éléments principaux se prêtaient à l'élaboration d'une loi type tandis que d'autres pourraient plutôt faire l'objet de dispositions susceptibles d'être insérées dans un guide législatif (A/CN.9/WG.V/WP.120, 124 et 128 respectivement).
3. À sa quarante-huitième session (décembre 2015), le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de principes clefs d'un régime applicable à l'insolvabilité internationale dans le contexte des groupes d'entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.133) et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur trois principaux thèmes (A/CN.9/WG.V/WP.134), à savoir : a) la coordination et la coopération en matière de procédures d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises ; b) les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité impliquant plusieurs entités ; et c) le recours aux procédures dites « synthétiques » plutôt que l'ouverture de procédures non principales. Deux thèmes supplémentaires ont également été envisagés, à savoir : d) le recours aux procédures dites « synthétiques » en lieu et place de l'ouverture de procédures principales ; et e) l'approbation d'une solution collective conformément à des critères plus simples visant une protection adéquate des intérêts des créanciers des membres du groupe concernés.
4. À sa quarante-neuvième session (mai 2016), le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif regroupant les principes clefs convenus et les projets de dispositions traitant des cinq thèmes indiqués au paragraphe 3 (A/CN.9/WG.V/WP.137 et Add.1). Il a poursuivi cet examen à ses cinquantième (décembre 2016), cinquante et unième (mai 2017) et cinquante-deuxième (décembre 2017) sessions (A/CN.9/WG.V/WP.142 et Add.1 ; A/CN.9/WG.V/WP.146 et A/CN.9/WG.V/WP.152, respectivement).
5. Le projet de texte ci-après reflète les débats tenus et les décisions prises à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931) et incorpore les modifications auxquelles le Secrétariat a été prié de procéder, ainsi que diverses suggestions et propositions découlant des travaux menés par ce dernier sur ce projet.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259, al. a) ; A/CN.9/763, par. 13 et 14 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 326.

*Considération générale d'ordre rédactionnel*

6. Sur un plan rédactionnel général, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la forme sous laquelle la version finale du projet de texte devrait être établie. S'il est décidé que le texte sera maintenu en tant que « Dispositions législatives », les références à « la présente Loi » que comportent certains projets d'articles (par exemple le préambule et les articles 1, 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 11 et 19) devront peut-être être remplacées. En outre, la relation entre ce texte et la Loi type de la CNUDCI pourrait être examinée, en particulier au regard des définitions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires si ce projet de texte doit constituer un texte indépendant (voir les notes relatives à l'article 2).

## **II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises**

### **[Partie A]**

#### **Chapitre 1. Dispositions générales**

##### **Préambule**

La présente Loi a pour objet d'offrir des mécanismes efficaces pour traiter les cas d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et autres autorités compétentes du présent État et les tribunaux et autres autorités compétentes d'États étrangers qui interviennent dans des affaires d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises ;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité désignés dans le présent État et ceux désignés dans des États étrangers dans le cadre de procédures d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises ;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- d) Administrer équitablement et efficacement des procédures d'insolvabilité internationale visant les membres d'un groupe d'entreprises de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- e) Protéger et optimiser la valeur combinée globale des activités et des biens des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- f) Faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- g) Assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers de chaque membre du groupe participant à une solution collective à l'insolvabilité.

##### **Notes relatives au préambule**

1. Le préambule a été approuvé quant au fond, tel qu'il était rédigé, à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 65). Le Groupe de travail voudra peut-être demander si, dans un souci d'harmonisation globale, il est nécessaire d'inclure les deux

aspects de l'alinéa e), à savoir la « valeur combinée globale des activités et des biens des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité *et* du groupe d'entreprises dans son ensemble » [*pas de gras ni d'italique dans l'original*] dans les autres dispositions qui font référence à la « valeur combinée globale des membres du groupe » mais pas au groupe dans son ensemble. Il s'agit de l'alinéa f) de l'article 2, qui fournit la définition du terme « solution collective à l'insolvabilité », et du paragraphe 3 c) de l'article 14, qui porte sur la déclaration devant accompagner une demande de reconnaissance.

### **Article premier. Champ d'application**

La présente Loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres ont fait l'objet de l'ouverture de procédures d'insolvabilité, [et porte sur] [y compris à] la conduite et l'administration de procédures d'insolvabilité visant ces membres de groupes d'entreprises et [à] la coopération internationale entre ces procédures.

### **Notes relatives à l'article premier**

2. Le projet d'article premier a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 66), sur la base de ce qui constituait précédemment la variante 2 de l'article 1 dans le document A/CN.9/WG.V/WP.152. Le premier membre de phrase a été révisé et les mots figurant après l'expression « y compris » ont été conservés en vue d'un examen ultérieur. Eu égard à la nouvelle formulation, les mots « y compris à » ne semblent plus convenir et pourraient être remplacés par une formule comme « et porte sur ».

### **Article 2. Définitions**

Aux fins des présentes dispositions :

a) Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer ;

b) Le terme « groupe d'entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;

c) Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d'une entreprise ;

d) Le terme « membre d'un groupe d'entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises ;

e) Le terme « représentant du groupe » désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification ;

f) Le terme « solution collective à l'insolvabilité » désigne une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des biens ou activités d'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises, avec l'objectif de préserver ou d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe d'entreprises concernés ;

g) Le terme « procédure de planification » désigne la procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'un membre d'un groupe d'entreprises au centre de ses intérêts principaux, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe d'entreprises participent à cette procédure aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

- ii) Le membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure soit une partie intégrante et indispensable de cette solution collective à l'insolvabilité ; et
- iii) Un représentant du groupe ait été désigné.

### Notes relatives à l'article 2

3. On a révisé le projet d'article 2 conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 67 à 75). Les paragraphes a), b), c) et e) ont été approuvés tels qu'ils étaient rédigés ; on a abrégé le paragraphe d) pour supprimer les mots superflus ; la variante 2 de l'alinéa f) a été conservée et le libellé de l'alinéa g) a été modifié conformément à une proposition figurant au paragraphe 72 du document A/CN.9/931.

4. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé de l'alinéa f) et envisager notamment de remplacer le membre de phrase « des membres du groupe d'entreprises concernés » par la formule « de ces membres du groupe », qui fait plus clairement le lien avec la mention faite précédemment d'« un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises » et qui élimine les incertitudes nées de l'emploi du terme « concernés ». Il voudra peut-être également se demander si le membre de phrase « et du groupe d'entreprises dans son ensemble » pourrait, comme cela a été soulevé dans les notes relatives au préambule, être ajouté à l'alinéa f).

5. On pourrait ajouter aux Dispositions législatives, en fonction de la forme définitive du texte, des définitions des termes suivants : « tribunal », « représentant de l'insolvabilité », « établissement », et procédures « principale » et « non principale », qui sont employés et définis dans la Loi type de la CNUDCI et dans le Guide législatif.

### Article 2 bis. Compétence de l'État adoptant

Lorsque le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises se trouve dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre du groupe d'entreprises ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre du groupe d'entreprises à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], si une telle procédure est nécessaire ou exigée pour régler l'insolvabilité de ce membre du groupe d'entreprises ; ou
- d) Créer d'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État [à l'égard de ce membre du groupe d'entreprises] lorsqu'il n'en existe aucune.

### Notes relatives à l'article 2 bis

6. L'article 2 bis a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 76). On a notamment révisé l'alinéa d) pour conserver les quatre derniers mots sans les crochets qui les encadraient.

7. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, afin d'harmoniser la terminologie et le libellé des différents alinéas, les mots figurant entre crochets à l'alinéa d) devraient être insérés ; les termes « ce membre du groupe d'entreprises » sont en effet déjà utilisés dans les autres alinéas.

**Article 2 ter. Exception d'ordre public**

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, si ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

**Article 2 quater. Tribunal ou autorité compétent**

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de planification et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

**Chapitre 2. Coopération et coordination****Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, soit directement, soit par l'intermédiaire de [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] ou d'une autre personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est fondé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3**

Aux fins de l'article 3, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié ;
- b) La participation aux communications échangées avec un tribunal étranger, un représentant étranger ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ;
- d) La coordination de procédures concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'exécution d'accords concernant la coordination de procédures relatives à deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre les tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et aux communications internationales ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige relatif aux créances entre les membres du groupe d'entreprises ;

- i) L'approbation du traitement des créances entre les membres du groupe d'entreprises ;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) [*L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes ou des exemples supplémentaires de coopération*].

### **Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3**

1. S'agissant de la communication visée à l'article 3, le tribunal est fondé à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.
2. La participation d'un tribunal à une communication au sens du paragraphe 2 de l'article 3 n'implique :
  - a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;
  - b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;
  - c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;
  - d) Aucune diminution de l'effet de toute ordonnance rendue par le tribunal ;
  - e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ou
  - f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

### **Article 6. Coordination des audiences**

1. Le tribunal peut tenir une audience en coordination avec un tribunal étranger.
2. Le fait que les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord peut permettre de préserver les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal.
3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

### **Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe désigné dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est fondé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe**

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] est fondé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis**

Aux fins des articles 7 et 7 bis, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment :

a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;

b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;

c) La répartition des attributions entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], un représentant étranger et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un ;

d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

**Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures**

Un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] peut conclure un accord concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

**Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité**

1. Le tribunal peut agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de la désignation et de la reconnaissance d'un représentant de l'insolvabilité unique ou

du même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner des procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises dans différents États.

2. La désignation d'un représentant de l'insolvabilité dans le présent État et dans un autre État conformément au paragraphe 1 ne diminue pas ses obligations au titre de la législation du présent État.

#### **Notes relatives aux articles 2 *ter* à 10**

8. Ces articles ont été approuvés quant au fond, tels qu'ils étaient rédigés, à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 77 à 87). La question du partage d'informations et de la protection de la confidentialité visés à l'article 8 ainsi que celle des conflits d'intérêts potentiels qui se pose au regard de l'article 10 seront traitées dans les parties du projet de guide pour l'incorporation qui aborderont ces articles.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner ce qui suit :

a) La question de savoir s'il y a lieu de prévoir, aux articles 7 et 7 *bis*, la possibilité que la coopération et la communication directe concernent également i) un représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe désigné dans le même État que le représentant du groupe (art. 7) et ii) plusieurs représentants de l'insolvabilité de membres du groupe désignés dans l'État adoptant (art. 7 *bis*) ; et

b) La question de savoir si, conformément à l'article 9, le représentant du groupe pourrait aussi conclure un accord du type mentionné ; l'article 8 pourrait laisser entendre que cette possibilité est envisagée.

#### **Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]**

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure a été ouverte conformément à [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans le présent État, tout autre membre du groupe d'entreprises peut participer à cette procédure dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre du chapitre 2 de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État peut participer à une procédure visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.

3. Le fait qu'un membre du groupe d'entreprises participe à une procédure visée au paragraphe 1 ne soumet pas ledit membre à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.

3 *bis*. La participation signifie que le membre du groupe d'entreprises a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

4. La participation, par tout autre membre du groupe d'entreprises, à une procédure visée au paragraphe 1 est volontaire. Un membre du groupe d'entreprises peut entamer sa participation ou y mettre fin à toute étape de la procédure.

5. Un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure sera notifié de toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité.

### Notes relatives à l'article 11

10. L'article 11 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 88 à 90) : le membre de phrase « dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre du chapitre 2 » a été ajouté au paragraphe 1, de même que les mots « de la présente Loi », destinés à clarifier la référence (voir la note figurant au paragraphe 6 de l'introduction du présent document), et les mots « en vue » qui suivaient l'expression « y compris » ont été supprimés. On a révisé le paragraphe 3 en tenant compte de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI, afin d'assurer une plus grande clarté et une plus grande sécurité juridique dans la présentation de la limite de compétence prévue par cette disposition. La description de ce qui constitue la participation a été séparée du paragraphe 3 et placée dans un nouveau paragraphe 3 *bis*. Les limites qui pourraient être applicables en droit interne à la capacité d'un membre du groupe de participer ou de cesser de participer à une procédure de planification conformément au paragraphe 4 seront traitées dans le projet de guide pour l'incorporation.

### Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État

#### Article 12. Désignation d'un représentant du groupe

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure du type visé à l'article 11, et que les exigences visées aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 sont satisfaites [par ailleurs], le tribunal peut désigner un représentant du groupe, à la suite de quoi la procédure devient une procédure de planification.

2 [3]. Le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

3 [4]. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte d'une procédure de planification et, en particulier :

a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité ;

b) À demander à participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ; et

c) À demander à participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

### Notes relatives à l'article 12

11. On a révisé l'article 12 conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 91), en ajoutant les renvois aux alinéas g) i) et g) ii) ; en supprimant le paragraphe 2 ; en supprimant les crochets qui encadraient le paragraphe 3 (désormais par. 2) et en supprimant le membre de phrase « dans la mesure où la loi étrangère applicable l'autorise » qui figurait entre crochets au paragraphe 4 (désormais par. 3).

12. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager les modifications d'ordre rédactionnel suivantes :

a) Les mots « par ailleurs » pourraient être supprimés du paragraphe 1 car leur sens n'est pas clair ; et

b) Il faudrait peut-être étoffer les références à une « procédure étrangère » (qui ne fait actuellement pas partie des termes définis) figurant aux alinéas b) et c) afin de préciser si elles visent une procédure ouverte en vertu des lois de l'État étranger relatives

à l'insolvabilité ou, plus généralement, toute procédure liée à un membre du groupe d'entreprises. En examinant quant au fond l'article 18, qui est la disposition complémentaire du paragraphe 3 b) et qui autorise cette participation dans l'État étranger, on serait tenté de penser que le même libellé devrait être utilisé aux paragraphes 3 b) et, éventuellement, 3 c) de l'article 12 (en notant toutefois que l'article 18 ne prévoit pas d'autorisation équivalente à celle énoncée au paragraphe 3 c) de l'article 12 car elle a été supprimée précédemment (voir [A/CN.9/903](#), par. 125 et [A/CN.9/931](#), par. 92)).

### **Article 13. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification**

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité ou protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder les mesures suivantes :

a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre du groupe d'entreprises ;

b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre du groupe d'entreprises, de les grever ou d'en disposer autrement ;

c) Suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant ;

d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises ;

e) Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises ;

g) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer ; et

h) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification si ledit membre ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité [à moins que le fait de ne pas ouvrir de procédure d'insolvabilité ne découle d'un engagement pris en vertu des articles 21 ou 22].

3. En ce qui concerne les biens ou les activités, situés dans le présent État, d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave

pas [la conduite et] l'administration de la procédure d'insolvabilité ayant lieu dans cet État.

### Notes relatives à l'article 13

13. On a révisé l'article 13 conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 56 et 93), en alignant le paragraphe 2 sur les paragraphes équivalents figurant dans les articles 15 et 17 et en supprimant les crochets autour des mots « ou de mettre en œuvre » au paragraphe 1.

#### *Paragraphe 1 c)*

14. Contrairement aux autres alinéas du projet d'article, les alinéas c) et g) ne concernent que les membres du groupe qui participent à une procédure de planification. Déplacer l'alinéa c) à la fin du paragraphe 1 pourrait donc améliorer la rédaction en permettant d'éviter toute confusion dans les alinéas qui le suivent et qui font référence au « membre du groupe », au sens du membre du groupe visé au tout début du paragraphe (à la fois « soumis » et « participant à » la procédure de planification) et non du membre du groupe visé à l'alinéa c).

#### *Paragraphe 1 g)*

15. Le libellé de l'alinéa g) pourrait être aligné sur le libellé employé à l'alinéa c) qui mentionne, au singulier, « un membre du groupe [...] participant ». Dans ce cas, l'alinéa g) pourrait être libellé comme suit : « Reconnaître les arrangements concernant le financement d'un membre du groupe d'entreprises participant lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer » (voir aussi le paragraphe 1 g) de l'article 15 et le paragraphe 1 h) de l'article 17).

16. La mention « sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer », énoncée au paragraphe 1 g) de l'article 13, se trouve déjà au paragraphe 2 de l'article 19. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de la faire figurer à l'article 13. Le commentaire du guide pour l'incorporation relatif à l'article 13 pourrait appeler l'attention sur la pertinence du paragraphe 2 de l'article 19. Cette observation s'applique au libellé identique figurant aux paragraphes 1 g) de l'article 15 et 1 h) de l'article 17.

#### *Paragraphe 3*

17. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de supprimer les mots « [la conduite et] » figurant entre crochets afin d'aligner la formulation sur les paragraphes 5 de l'article 15 et 4 de l'article 17.

#### *Question à examiner en ce qui concerne les dispositions relatives aux mesures (articles 13, 15 et 17)*

18. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le scénario ci-après en ce qui concerne l'application des articles relatifs aux mesures, à savoir les paragraphes 2 de l'article 13, 4 de l'article 15, 3 de l'article 17 et 1 de l'article 23.

Quatre membres d'un groupe d'entreprises ont les centres de leurs intérêts principaux respectifs dans les États A, B, C, et D. Ils sont tous les quatre insolubles. Les quatre États ont adopté les articles 1 à 21 des Dispositions législatives, mais seuls les États C et D ont adopté les articles 22 et 23.

Une procédure se déroulant dans l'État A devient procédure de planification et les trois autres membres du groupe choisissent tous de participer. Le représentant du groupe demande et obtient dans les États B, C et D la reconnaissance de la

procédure de planification se déroulant dans l'État A. Dans l'État C, le tribunal invoque le paragraphe 1 de l'article 23 pour refuser d'ouvrir une procédure principale visant le membre du groupe insolvable dont le centre des intérêts principaux est situé dans l'État C, au motif que la procédure de planification se déroulant dans l'État A protégera suffisamment les intérêts des créanciers. À ce stade, il ne juge pas nécessaire d'ouvrir une procédure dans l'État C, étant donné que l'élaboration d'une solution collective paraît probable. Les articles 21 et 22 n'ont été utilisés dans aucun des États.

Dans cette situation, aucun des États restants, à savoir A, B et D, – indépendamment de la question de savoir s'ils accueillent la procédure de planification (A) ou s'ils ont adopté les dispositions supplémentaires (D) – ne serait à même d'accorder des mesures (provisoires ou autres) en ce qui concerne les établissements ou les biens détenus sur leur territoire par l'entité dont le centre des intérêts principaux est situé dans l'État C. Le paragraphe 2 de l'article 13 interdirait au tribunal de l'État A de prononcer de telles mesures du fait qu'aucune procédure d'insolvabilité visant l'entité liée à l'État C n'a été ouverte et qu'aucun engagement n'a été pris en vertu des articles 21 ou 22. Pour des raisons analogues, les tribunaux des États B et D ne pourraient invoquer ni le paragraphe 4 de l'article 15 pour accorder des mesures provisoires ni le paragraphe 3 de l'article 17 pour accorder des mesures suite à la reconnaissance de la procédure de planification.

19. Si l'entité liée à l'État C est importante pour le succès de la procédure collective, les États A et B de ce scénario hypothétique souhaiteront peut-être avoir la possibilité d'accorder des mesures si nécessaire ; on pourrait avancer que le choix de l'État C d'adopter et d'utiliser le paragraphe 1 de l'article 23 ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher les autres États de recourir aux articles 13, 15 et 17 selon que de besoin sur leur propre territoire.

20. Diverses solutions pourraient être envisagées. La première pourrait consister à régler cette question en utilisant le libellé du paragraphe 2 de l'article 13 (ainsi que celui des paragraphes 4 de l'article 15 et 3 de l'article 17) pour traiter l'interdiction de prononcer des mesures en ce qui concerne les biens d'entités qui sont, pour l'essentiel, « solvables ». Le libellé « ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité », plus neutre, a été utilisé de façon à éviter l'emploi du terme « solvable » (compte tenu de la difficulté de s'accorder sur une définition) et à faire en sorte que le tribunal n'ait pas à se prononcer sur la solvabilité d'une entité donnée. Il ne décrit cependant pas de manière suffisante une exception qui est censée traduire la situation financière du membre du groupe et le fait que celui-ci n'est pas soumis à la loi sur l'insolvabilité en raison de cette situation.

21. Une autre solution pourrait être de qualifier l'entité de « solvable » (en expliquant dans le guide pour l'incorporation ce que l'emploi de ce terme vise à exprimer), auquel cas la réserve (« à moins que le fait de ne pas ouvrir [...] ») ne serait peut-être pas nécessaire. Le problème soulevé dans le scénario hypothétique ci-dessus ne se poserait pas.

22. Une autre solution pourrait consister à insérer un renvoi à l'article 23 dans le libellé de la réserve. Il pourrait alors être utile de faire référence aux articles 21 *bis*, 22 *bis* et 23 (plutôt qu'aux articles 21, 22 et 23), étant donné que ce sont eux qui visent directement le pouvoir qu'a le tribunal de refuser d'ouvrir une procédure. La réserve pourrait donc être modifiée pour se lire à peu près comme suit : « à moins qu'un tribunal [compétent] n'ait refusé d'ouvrir une procédure d'insolvabilité en ce qui concerne ce membre du groupe au titre de l'article 21 *bis*, de l'article 22 *bis* ou de l'article 23 ». Ce libellé résoudrait le problème posé par le scénario hypothétique, quoique sous un angle différent, sans lien avec la situation financière du membre du groupe « solvable ».

## Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées

### Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification dans le cadre de laquelle il a été désigné.
2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée des pièces suivantes :
  - a) Une copie certifiée conforme de la décision désignant le représentant du groupe ; ou
  - b) Un certificat du tribunal étranger confirmant la désignation du représentant du groupe ; ou
  - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, toute autre preuve de la désignation du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.
3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée des pièces suivantes :
  - a) Une déclaration permettant d'identifier chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ;
  - b) Une déclaration faisant apparaître tous les membres du groupe d'entreprises et toutes les procédures ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification qui sont connus du représentant du groupe ; et
  - c) Une déclaration indiquant que le membre du groupe d'entreprises soumis à la procédure de planification a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule la procédure de planification et que cette procédure aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe d'entreprises soumis ou participant à cette procédure.
4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.

### Notes relatives à l'article 14

23. L'article 14 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 53 à 55). Il ressort plus clairement du libellé que les alinéas du paragraphe 2 représentent des choix possibles ; la nécessité de fournir « des documents » qui était précédemment visée au paragraphe 3 a) a été remplacée par celle de fournir « une déclaration » ; et le mot « concernés », à la fin du paragraphe 3 c), a été remplacé par une mention relative aux membres du groupe soumis ou participant à la procédure de planification. La différence entre ces deux catégories de membres du groupe sera expliquée dans le projet de guide pour l'incorporation.

#### *Alinéa b)*

24. Pour plus de clarté, il pourrait être utile de faire suivre la première mention des « procédures » qui figure à l'alinéa b) par les mots « d'insolvabilité », si le champ d'application de l'alinéa est censé être ainsi limité. Il pourrait aussi être bénéfique de préciser si le membre de phrase « sont connus du représentant du groupe » porte sur les membres du groupe d'entreprises connus du représentant du groupe, sur la procédure de planification connue du représentant du groupe (la version anglaise est équivoque à cet égard) ou sur les deux éléments.

*Alinéa c)*

25. En ce qui concerne la déclaration relative à la valeur globale, à l'alinéa c), voir plus haut la note relative au préambule.

**Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance [d'une procédure de planification] et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, et lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité ou pour protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers d'un tel membre du groupe d'entreprises, accorder des mesures provisoires, notamment :

a) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre du groupe d'entreprises ;

b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre du groupe d'entreprises, de les grever ou d'en disposer autrement ;

c) Suspendre toute procédure d'insolvabilité concernant ce membre du groupe d'entreprises ;

d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises ;

e) Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises ;

g) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer ; et

h) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. [*Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.*]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 17, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification si ledit membre ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité [à moins que le fait de ne pas ouvrir de procédure d'insolvabilité ne découle d'un engagement pris en vertu des articles 21 ou 22].

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité menée au centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

#### Notes relatives à l'article 15

26. L'article 15 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 56 et 57). On a révisé le titre de la version anglaise, dans lequel l'expression « Provisional relief » est maintenant utilisée ; le mot « appropriées » a été supprimé du paragraphe 1 ; à la fin du paragraphe 4, la formule « dans aucun pays » a été supprimée et, en réponse à la question soulevée au paragraphe 21 du document A/CN.9/WG.V/WP.152, les mots figurant entre crochets ont été ajoutés pour examen ultérieur (voir aussi la note relative à l'article 13 ayant trait aux dispositions concernant les mesures et au libellé de la réserve énoncée au paragraphe 4 de l'article 15).

27. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 57), il a été convenu qu'une analyse supplémentaire était nécessaire pour faire en sorte que ce projet de texte traite des situations découlant du paragraphe 4 auxquelles les articles 21 et 22 ne s'appliquaient pas.

#### *Paragraphe 1*

28. Les mots « d'une procédure de planification » pourraient être insérés au paragraphe 1 comme indiqué.

#### *Paragraphe 1 e)*

29. Une question à se poser concernant le paragraphe 1 e) est de savoir si le libellé actuel (« Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser ... ») serait suffisant pour traiter la situation dans laquelle aucun représentant de l'insolvabilité n'a été désigné dans l'État adoptant (en raison du fait que l'article 21 *bis* ou 22 *bis* s'applique, par exemple), et si un énoncé supplémentaire, comme « ou s'il n'a pas été désigné de représentant de l'insolvabilité », serait peut-être nécessaire, par exemple, dans la seconde phrase.

#### *Paragraphe 1 g)*

30. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 1 g), voir plus haut la note relative au libellé du paragraphe 1 g) de l'article 13.

31. La réserve visée au paragraphe 1 g) de l'article 15 (« sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer ») l'est déjà au paragraphe 2 de l'article 19, et il n'est donc peut-être pas nécessaire de la faire figurer à l'article 15. Le guide pour l'incorporation pourrait souligner le lien existant entre les articles 15 et 19. Comme indiqué plus haut s'agissant de l'article 13, cette observation vaut également pour les articles 13 et 17.

#### **Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère**

1. Sous réserve de l'article 2 *ter*, une procédure de planification est reconnue si :
  - a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 ;
  - b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2 ; et
  - c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 2 *quater*.

2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une procédure de planification est rendue le plus tôt possible.
3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que les motifs la justifiant étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.
4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de planification ou du statut de sa propre désignation intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance.

#### **Notes relatives à l'article 16**

32. Compte tenu du fait que le paragraphe 1 énumère les éléments devant être réunis pour que la reconnaissance soit accordée, le Groupe de travail voudra peut-être réfléchir à la possibilité d'y ajouter une condition supplémentaire pour reprendre le libellé du paragraphe 1 b) de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI, selon lequel le représentant du groupe demandant la reconnaissance devrait être un représentant du groupe au sens de l'alinéa e) de l'article 2, et il voudra peut-être se demander si la manière dont cette question est traitée à l'article 14 est suffisante lorsque le contexte est celui d'une demande de reconnaissance.

33. Le paragraphe 4 de l'article 16 a été révisé conformément à ce qui a été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 58) : le mot « substantielle » a été conservé et les mots « ainsi que » ont été ajoutés avant la formule « de toute modification » dans la dernière phrase du paragraphe.

#### **Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère**

1. Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité ou pour protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises soumis ou participant à la procédure de planification ou les intérêts des créanciers d'un tel membre du groupe d'entreprises, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 ;
- b) Suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre du groupe d'entreprises ;
- c) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre du groupe d'entreprises, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- d) Suspendre toute procédure d'insolvabilité concernant ce membre du groupe d'entreprises ;
- e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises ;
- f) Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

g) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre du groupe d'entreprises ;

h) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de ces arrangements, sous réserve de toute mesure de protection appropriée que le tribunal pourrait appliquer ; et

i) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger et préserver la valeur de biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés, le tribunal peut confier la distribution de tout ou partie des biens de ce membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant de l'insolvabilité désigné dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification si ledit membre ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité [à moins que le fait de ne pas ouvrir de procédure d'insolvabilité ne découle d'un engagement pris en vertu des articles 21 ou 22].

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité menée au centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

#### **Notes relatives à l'article 17**

34. On a révisé l'article 17 conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 56, 60 et 93), en supprimant les mots « dans aucun pays » et en ajoutant les mots figurant entre crochets à la fin du paragraphe 3 afin d'aligner cet article sur les articles 13 et 15.

#### *Paragraphe 1 h)*

35. Voir plus haut les notes relatives au libellé des paragraphes équivalents des articles 13 (paragraphe 1 g)) et 15 (paragraphe 1 e)).

#### **Article 18. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte en vertu de** [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*]

Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, le représentant du groupe peut participer à toute procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] en ce qui concerne des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification.

#### **Notes relatives à l'article 18**

36. L'article 18 a été approuvé quant au fond, tel qu'il était rédigé, à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 61).

### **Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées**

1. Lorsqu'il accorde, refuse ou modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe d'entreprises faisant l'objet des mesures à accorder, sont suffisamment protégés.
2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée conformément à la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.
3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne lésée par toute mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

#### **Notes relatives à l'article 19**

37. L'article 19 a été approuvé quant au fond, tel qu'il était rédigé, à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 62).

38. L'article 19 soulève des questions qui sont également abordées à l'alinéa g) du préambule et à l'article 23 au sujet de l'identité des créanciers dont les intérêts doivent être protégés. L'alinéa g) du préambule mentionne une protection adéquate des intérêts des « créanciers de chaque membre du groupe » participant à la solution collective, reconnaissant par là même le caractère constitutif du membre du groupe pris individuellement et l'importance fondamentale qu'il y a à protéger ses créanciers dans le cadre du groupe d'entreprises et de la solution collective à l'insolvabilité. Le paragraphe 1 de l'article 19 ne semble pas établir cette distinction, ne mentionnant que les « créanciers » en général. Outre l'incertitude qu'il suscite, ce libellé peut entraîner la possibilité que les intérêts des créanciers d'un membre du groupe soient sacrifiés au profit des intérêts globaux des créanciers de l'ensemble des membres participants. Cela porterait atteinte, semble-t-il, à l'identité juridique distincte des membres du groupe, et risquerait de décourager la participation à des solutions collectives.

39. En outre, le paragraphe 1 de l'article 19 fait de la protection des intérêts du membre du groupe lui-même (et non uniquement de ceux de ses créanciers et des autres personnes intéressées) un critère distinct auquel il faut satisfaire. Cela ne ressort pas de l'alinéa g) du préambule (mais apparaît peut-être en partie dans son alinéa d) à travers la référence aux intérêts des débiteurs). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander a) si l'obligation de protéger les intérêts du membre du groupe lui-même est inutile et crée des obstacles supplémentaires devant être surmontés pour que le tribunal puisse accorder des mesures, et b) quels intérêts un membre du groupe serait susceptible d'avoir qui diffèreraient distinctement de ceux de ses créanciers et qui justifieraient d'être protégés séparément.

40. Toute révision de l'article 19 pourrait tenir compte de l'article 23, dans lequel il est question de la protection des intérêts des créanciers des membres du groupe concernés participant à une procédure de planification.

### **Article 20. Approbation [des éléments locaux] d'une solution collective à l'insolvabilité**

#### *Variante 1 du paragraphe 1*

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État et qu'une procédure a été ouverte dans le présent État en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], la solution collective doit être soumise au tribunal du présent État pour approbation.

*Variante 2 du paragraphe 1*

1. Lorsqu'une procédure a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui a) a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État, b) participe à une procédure de planification et c) est touché par une solution collective à l'insolvabilité, la solution collective doit être soumise au tribunal du présent État pour approbation.
2. Le tribunal soumet la partie de la solution collective concernant le membre du groupe d'entreprises visé au paragraphe 1 à une procédure d'approbation conformément à [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*].
3. Si, au terme de la procédure visée au paragraphe 2, la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité est approuvée, le tribunal [*confirme la partie qui se rapporte aux biens ou aux activités situés dans le présent État*] [*indiquer le rôle que doit jouer le tribunal conformément au droit de l'État adoptant en ce qui concerne l'approbation d'un plan de redressement*].

*Variante 1 du paragraphe 4*

4. Lorsqu'une solution collective touche un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification qui a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État et qu'aucune procédure n'a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] ou que l'article 21 s'applique, rien n'exige l'ouverture d'une telle procédure si cela n'est pas nécessaire pour confirmer la partie de la solution collective à l'insolvabilité qui concerne ce membre du groupe d'entreprises.

*Variante 2 du paragraphe 4*

4. Lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui a) a le centre de ses intérêts principaux ou son établissement dans le présent État, b) participe à une procédure de planification et c) est touché par une solution collective à l'insolvabilité, ou lorsque l'article 21 s'applique, rien n'exige l'ouverture d'une telle procédure si cela n'est pas nécessaire pour confirmer la partie de la solution collective à l'insolvabilité qui concerne ce membre du groupe d'entreprises.
- 4 *bis*. Une solution collective à l'insolvabilité produit ses effets dans le présent État si elle a reçu toutes les approbations requises conformément à la législation du présent État.
- 4 *ter*. Le représentant du groupe peut demander une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État en vue de confirmer la partie de la solution collective à l'insolvabilité qui concerne le membre du groupe d'entreprises.
5. Le représentant du groupe est en droit de demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur les questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

**Notes relatives à l'article 20**

41. L'article 20 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 63 et 64).

*Titre*

42. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le titre de l'article pourrait être simplifié de façon à se lire : « Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité ».

*Importance de la reconnaissance pour l'article 20*

43. On notera que si l'article 20 se trouve dans le chapitre 4, qui traite de la reconnaissance d'une procédure de planification, rien dans l'article 20 lui-même ne fait de la reconnaissance d'une procédure de planification une condition préalable pour demander l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité ou pour que le représentant du groupe puisse demander directement au tribunal d'être entendu sur les questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre de la solution au titre du paragraphe 5. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la reconnaissance est nécessaire pour demander l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité ; si tel n'est pas le cas, cette question pourrait être traitée dans le guide pour l'incorporation.

*Paragraphe 1*

44. La variante 2 du paragraphe 1 a pour objet de faire ressortir plus clairement les trois conditions relatives au membre du groupe à remplir pour que la solution collective à l'insolvabilité soit soumise pour approbation dans l'État adoptant. Elle s'applique à la situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité touchant le membre du groupe concerné a été ouverte dans l'État adoptant.

*Paragraphe 3*

45. Le paragraphe 3 conserve deux options pour envisager l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité : la première exige la confirmation du tribunal, la seconde laisse à la loi de l'État adoptant le soin d'indiquer le rôle que doit jouer le tribunal. Tous les États n'exigent pas l'homologation par le tribunal d'un plan de redressement qui a été approuvé conformément au droit interne (par les créanciers, par exemple), comme le reconnaît le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (deuxième partie, chapitre IV, par. 56 à 65). Si les deux options sont conservées, il faudra peut-être revoir l'emploi du terme « confirmer », au paragraphe 4 *ter*. En outre, dans le cas des États qui n'exigent pas de « confirmation » dans un contexte national, il risque d'être difficile de déterminer ce que les Dispositions législatives exigent à titre de « confirmation » ; ce point pourrait être expliqué dans le guide pour l'incorporation en faisant référence ou en renvoyant au Guide législatif.

*Paragraphe 4*

46. La variante 2 du paragraphe 4 reprend l'approche rédactionnelle utilisée dans la variante 2 du paragraphe 1 et l'applique dans la situation dans laquelle aucune procédure n'a été ouverte dans l'État adoptant. Le paragraphe 4 *bis* correspond au texte supplémentaire approuvé par le Groupe de travail à sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 64). On a légèrement révisé le paragraphe 4 *ter*, ancien paragraphe 4 *bis*, pour qu'il y soit question de confirmation plutôt que de mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité (A/CN.9/931, par. 64).

*Paragraphe 5*

47. On pourrait envisager de déplacer le paragraphe 5 de l'article 20 au paragraphe 4 de l'article 12, qui énonce les actes auxquels le représentant du groupe est autorisé à procéder. Cette modification aurait l'avantage de regrouper dans le même article des

dispositions portant toutes les deux sur les pouvoirs du représentant du groupe. Le guide pour l'incorporation pourrait fournir des explications à ce sujet.

## **Chapitre 5. Traitement des créances étrangères**

### **Article 21. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale**

1. Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales et de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe d'entreprises dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que :

a) Un engagement à octroyer ce traitement soit pris par le représentant de l'insolvabilité désigné dans le cadre de la procédure principale dans le présent État. Lorsqu'un représentant du groupe est désigné, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe ;

b) Cet engagement remplisse les conditions de forme, le cas échéant, du présent État ; et

c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.

2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

#### **Notes relatives à l'article 21**

48. On a révisé l'article 21 conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 45 à 47), en s'appuyant sur la variante 2 du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.152 et sur une proposition de reformulation de l'article énoncée au paragraphe 46 du document A/CN.9/931. Le titre a été aligné sur l'article révisé. Dans un souci de clarté, il pourrait être utile d'insérer les mots « du membre du groupe d'entreprises » à la fin du paragraphe 2.

#### **Article 21 bis. Pouvoirs du tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 21**

Si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant d'un groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours a pris un engagement conformément à l'article 21, un tribunal du présent État peut :

a) Approuver le traitement, dans la procédure étrangère principale, des créances des créanciers situés dans le présent État ; et

b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

#### **Notes relatives à l'article 21 bis**

49. On a révisé l'article 21 bis conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 48), en s'appuyant sur la variante 2 du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.152. Dans la version anglaise, le mot « commitment » a été remplacé par le mot « undertaking », et le renvoi à l'article 19 a été supprimé (la pertinence de l'article 19 sera traitée dans le guide pour l'incorporation).

**[Partie B]****Dispositions supplémentaires****Article 22. Engagement concernant le traitement des créances étrangères :  
procédure principale**

Pour faciliter le traitement des créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure [d'insolvabilité] dans un autre État, un représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à accorder à cette créance dans le présent État le traitement qu'elle aurait reçu dans une procédure [d'insolvabilité] dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

**Notes relatives à l'article 22**

50. L'article 22 a été révisé conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 50). Les mots « seraient produites », à la première ligne, ont été remplacés par « pourraient être produites », le mot « commitment » a été remplacé, dans la version anglaise, par « undertaking » et la référence au traitement des créanciers a été remplacée par une référence au traitement des créances. Le titre a été aligné sur l'article révisé.

51. En anglais, le remplacement du mot « commitment » par « undertaking » rend la formulation du membre de phrase « may undertake, and the court in this State may approve, to accord » quelque peu maladroite. Une solution possible serait de faire figurer la référence à l'approbation du tribunal dans une phrase distincte qui pourrait se lire comme suit : « The court may approve the treatment to be accorded by the undertaking. » (Le tribunal peut approuver le traitement découlant de cet engagement.) Une autre possibilité consisterait à supprimer de l'article 22 toute mention de l'approbation du tribunal au motif que l'article 22 *bis* couvre déjà cette question.

52. On a révisé les articles 21 et 21 *bis* pour préciser qu'ils visent un engagement pris pour éviter ou limiter l'ouverture de procédures non principales. Bien que l'article 22 soit censé concerner le fait d'éviter l'ouverture de procédures principales, rien dans le libellé ne l'indique spécifiquement et on ne voit pas très bien ce qui le distingue de l'article 21. En l'état, la mention de la « procédure dans un autre État » pourrait désigner soit une procédure non principale, auquel cas l'article reprend le contenu de l'article 21, soit une procédure principale, auquel cas l'article est différent. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est nécessaire d'apporter de nouvelles précisions, y compris en ajoutant le terme « d'insolvabilité » après le mot « procédure », comme indiqué.

**Article 22 bis. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 22**

Si un représentant étranger d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant d'un groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure [d'insolvabilité] est en cours a pris un engagement conformément à l'article 22, un tribunal du présent État peut :

- a) Approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des créances des créanciers situés dans le présent État ; et
- b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

**Notes relatives à l'article 22 bis**

53. On a révisé l'article 22 *bis* conformément à ce qui avait été décidé à la cinquante-deuxième session (A/CN.9/931, par. 51), en s'appuyant sur la variante 2 du texte figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.152. Dans la version anglaise, le mot « commitment » a été remplacé par « undertaking », et le renvoi à l'article 19 a été supprimé. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'ajouter le terme « d'insolvabilité » après le mot « procédure », comme indiqué.

**Article 23. Mesures supplémentaires**

1. S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient suffisamment protégés dans [la procédure de planification] [cette procédure], particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 21 ou 22, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article 17, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification.

2. Nonobstant l'article 20, s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective à l'insolvabilité par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné [sont] [ou seront] suffisamment protégés, le tribunal peut approuver la partie pertinente de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 17 qui est nécessaire à sa mise en œuvre.

**Notes relatives à l'article 23**

60. L'article 23 a été approuvé, tel qu'il était rédigé, à la cinquante-deuxième session du Groupe de travail (A/CN.9/931, par. 52); dans la version anglaise, le mot « commitment » a été remplacé par le mot « undertaking ». Voir plus haut la note relative à l'article 13 au sujet des mesures susceptibles d'être accordées. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les mots « la procédure de planification », au paragraphe 1, pourraient être remplacés par « cette procédure », comme on le voit ci-dessus, et si la formule « ou seront » pourrait être ajoutée au paragraphe 2, comme indiqué.